



Commune

de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES SAMEDI 20 JUIN 2026 DEFILE DANS LE CADRE DU TOURNOI OVALIVE.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Vu la demande de Monsieur Patrick LAFFITE co-présidents de l'association Ovalive Club des Alpilles ;
- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du défilé des équipes organisé par l'Ovalive Club des Alpilles, de réglementer la circulation des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite le temps du passage du défilé entre 10h et 11h le samedi 20 juin 2026 sur les voies suivantes :

-chemin de Batignolles, avenue des Alpilles, rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux sur la portion entre l'intersection avec l'avenue des Ecoles et l'intersection avec la rue Saint Roch, rue Saint Roch, rue des Cigales, parking Nord de l'Eglise et passage du temps retrouvé.

Article 2 : L'organisateur assurera la fermeture temporaire des voies publiques concernées par ses personnels revêtus d'une tenue distinctive et munis du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux fourniront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues aux articles ci dessus, aux abords. Les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée du défilé et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association l'Ovalive Club des Alpilles.

Maussane les Alpilles le 15 juin 2026

Publication sur le site internet de la commune le : 17 juin 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

